

Versailles, le 4 mai 2011

Le Recteur de l'académie de Versailles
Chancelier des universités

à

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'Académie, Directeurs des services
départementaux de l'Education Nationale,

Mesdames et Messieurs les Présidents d'université

Mesdames et Messieurs les directeurs des grands établissements du supérieur

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré

Mesdames et Messieurs les responsables des unités administratives

Objet : Demande d'admission à la retraite - Campagne 2012/2013

Réf. : - Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites
- Loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances, modifiée, relative aux carrières
longues
- Loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances, modifiée, relative au départ
anticipé des fonctionnaires parents de 3 enfants ou d'un enfant handicapé
- Loi n° 2006-737 du 27 juin 2006 visant à accorder une majoration de pension aux
fonctionnaires handicapés
- Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour
2009, modifiée, relative à la surcote, aux carrières longues et au départ anticipé des
fonctionnaires handicapés
- Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites et ses décrets
d'application du 30 décembre 2010

La présente circulaire concerne les demandes d'admission à la retraite,
déposées par les personnels titulaires, prenant effet **entre le 1er septembre
2012 et le 31 août 2013.**

Elle s'adresse :

- ♦ aux personnels d'encadrement : inspecteurs d'académie, inspecteurs
pédagogiques régionaux, inspecteurs de l'éducation nationale, personnels de
direction, administrateurs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
et de la recherche et conseillers d'administration scolaire et universitaire (cf.
BOEN n° 14 du 7 avril 2011 relatif à l'année scolaire 2011/2012),

- ♦ aux personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré,

- ♦ aux personnels administratifs de l'administration scolaire et universitaire
uniquement, médico-sociaux, aux ingénieurs et personnels techniques de
recherche et de formation (ITRF) des services académiques, aux personnels de
laboratoire, ainsi qu'aux adjoints techniques (ATEC) des EPLE, détachés sans
condition de durée.

Il appartiendra, en effet, aux personnels administratifs et adjoints techniques
(ATEC) ayant opté pour une intégration de saisir la collectivité de rattachement
dont ils relèvent.

DIVISION DES PENSIONS ET DES PRESTATIONS
DIPP 3

Dossier suivi par :
- Sylvie LE NERRANT
chef de la division des pensions et
des prestations

- Claude MORLOT
Chef de bureau DIPP 3

- Anne-Marie LE BIGOT
Adjointe au chef de bureau
Personnels enseignants
et

- Térésa CARIA
Adjointe au chef de bureau
Personnels ATSS



Vos interlocuteurs : voir annexe 6

Fax : 01 30 83 50 23 - 50 89

Mél. : dipp3@ac-versailles.fr

Diffusion :

Pour attribution : A Pour information : I

A	IA	A	CREPS
A	Inspections	I	Ets privés
A	CT - CM	A	Gds étab. Sup.
A	Chefs division	A	CROUS
A	Chefs Sces	A	CRDP
A	Tous lycées	A	DRONISEP
A	CLG	A	UNSS
A	EREA	A	MELH
A	ERPD	A	Lycée militaire
A	CIEP	A	DRCS
A	CIO	A	DDCS 78
A	INSFREJHEA	A	DDCS 91
A	Universités	A	DDCS 92
A	IUT	A	DDCS 95

Autre :
représentants des personnels

Nature du document :

- nouveau
 modifié
 reconduit

Le présent document comporte :

circulaire 3 Pages
6 annexes 16 Pages
Total 19 pages

A – CONDITIONS GÉNÉRALES

Sont concernés les personnels (cf. annexes 2 et 3) qui :

- ♦ désirent cesser leur activité au cours de l'année scolaire 2012/2013,
 - ♦ sont en position de cessation progressive d'activité (CPA) et qui doivent déposer une demande d'admission à la retraite 6 mois avant la date de retraite choisie,
 - ♦ **atteignent leur limite d'âge** au cours de l'année scolaire **2012/2013** et **qui doivent obligatoirement déposer un dossier de demande d'admission à la retraite même s'ils remplissent l'une des conditions leur permettant de prolonger leur activité au-delà de leur limite d'âge** (cf. annexes 4 et 5).
- Les agents qui n'auront pas déposé de dossier seront obligatoirement radiés d'office pour limite d'âge.

Signalé

B – CONSTITUTION DU DOSSIER ET TRANSMISSION DES DEMANDES

1) Constitution du dossier. (cf. annexe 1)

Le dossier est composé de pièces justificatives et de deux imprimés (à remplir en deux exemplaires)

↳ la demande d'admission à la retraite

↳ la déclaration préalable à la concession d'une pension (EPR 10),

Ce dossier fait l'objet de la présente annexe 1.

Attention : la demande d'admission à la retraite diffère selon le corps d'appartenance et le type de retraite.

2) Transmission des demandes

Le dossier complet, visé du supérieur hiérarchique, sera transmis dans les meilleurs délais (*) au service des pensions du rectorat (DIPP 3) **au plus tard le 1er octobre 2011** pour les retraites qui prennent effet dans les premiers mois de l'année scolaire 2012/2013.

Il appartient au supérieur hiérarchique direct de :

- ♦ dater et signer la demande,
- ♦ apposer un avis si nécessaire (maintien en fonction, prolongation d'activité...) et **le motiver impérativement en cas d'avis défavorable.**
- ♦ **veiller particulièrement à la transmission** par l'intéressé des dossiers et pièces jointes dans les délais impartis.
- ♦ Les dossiers ayant fait l'objet d'un **avis défavorable de votre part devront, en revanche, m'être transmis directement par votre secrétariat.**

(*) L'article D1 du décret 2003-1309 du 26/12/2003, pris pour application de la loi du 21 août, précise, en effet, que la demande d'admission à la retraite du fonctionnaire doit être adressée au ministre ou à son délégué par la voie hiérarchique, **au moins six mois avant** la date à laquelle il souhaite cesser son activité. Il en est accusé réception.

C – DATE D'EFFET DE LA MISE A LA RETRAITE

La mise à la retraite prend effet à la date mentionnée sur l'arrêté prononçant l'admission à la retraite. L'agent ne peut pas cesser ses fonctions avant d'avoir reçu notification de cet arrêté.

A compter du 1^{er} juillet 2011, la loi du 9 novembre 2010 a supprimé le traitement continué. La mise en paiement de la pension intervient donc à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la cessation d'activité, sauf pour les personnels atteints par la limite d'âge ou radiés pour invalidité.

Les personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation ayant déposé un dossier pour être admis à la retraite entre le 1^{er} septembre 2012 et le 31 octobre 2012 perdent leur poste au 1^{er} septembre 2012.

Aucun changement de date de mise à la retraite, aucune annulation ne seront acceptés, sauf cas de force majeure dûment motivé ou de modification de réglementation en matière de retraite.

Dans ces deux hypothèses, toute demande de changement de date devra être communiquée pour étude de recevabilité, par la voie hiérarchique avec l'avis obligatoire du chef d'établissement, aux chef de bureau ou adjointes dont les noms figurent sous le présent timbre.

Les personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation bénéficiant d'un report ou d'une annulation de retraite avant le 1^{er} mars seront réaffectés sur leur dernier poste. Au-delà de cette date, le poste sera perdu. Les personnels seront affectés (à titre provisoire) sur une zone de remplacement.

Congés annuels

Les congés des personnels administratifs, médico-sociaux, techniques et ITRF (des services académiques) admis à la retraite en cours d'année scolaire, seront calculés en tenant compte de la date de cessation d'activité. Ils devront être pris avant le jour de départ à la retraite.

D – CAS PARTICULIERS DES PERSONNELS DÉCÉDÉS EN ACTIVITÉ

L'information doit être transmise par vos soins, dans les meilleurs délais et en fonction du grade, soit :

- ♦ à la division de l'encadrement (DE),
- ♦ à la division des personnels enseignants (DPE)
- ♦ à la division de l'administration des personnels ATSS (DAPAOS),

ainsi qu'à la division des pensions et des prestations (DIPP) du rectorat :

- ♦ DIPP 2 : pour la constitution, le cas échéant, du dossier de capital décès des ayant-droit

Tél. secrétariat 01.30.83.45.34.

- ♦ DIPP 3 : pour la constitution éventuelle du dossier de pension de réversion.

E – INFORMATIONS GENERALES SUR LE DROIT A PENSION

Important

En matière de pension, les droits acquis sont uniquement ceux prévus par la législation en vigueur au moment où s'ouvrent les droits.

En conséquence, **toutes les informations sont données sous réserve de l'éventuelle évolution de la législation.**

La présente circulaire ne pouvant intégrer la totalité des changements réglementaires survenus depuis le 1^{er} janvier 2011, le contenu du site Web académique (cf. adresse ci-dessous) sera mis à jour régulièrement.

Il contient, par ailleurs, des liens avec d'autres sites utiles notamment une documentation intitulée « Tout savoir sur la réforme des retraites dans la fonction publique ».

Les personnels qui ne relèvent ni de la présente campagne annuelle de retraite ni des cohortes concernées par la préparation de l'estimation indicative globale (EIG) (agents nés en 1950-1952-1953-1957-1958) peuvent estimer le futur montant de leur pension grâce aux simulateurs du site <http://www.pensions.bercy.gouv.fr>.

Indemnités et bonifications

- ♦ Consulter le site relatif à la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) : rafp.fr
- ♦ NBI : Consulter le site : <http://www.minefi.gouv.fr/pensions/retraites/nbi.htm>

L'ensemble des imprimés, ainsi que les dossiers d'admission à la retraite sont disponibles sur le site WEB académique : <http://www.ac-versailles.fr/public/retraite>

Je vous remercie de bien vouloir accorder **la plus large diffusion** à cette circulaire et vous rappelle que les dossiers de pension de fonctionnaires, qui sont transmis par les services rectoraux au service des pensions du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, nécessitent des délais de traitement importants. Ainsi, un envoi tardif de dossier peut placer l'agent intéressé dans une situation administrative et financière difficile.

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Directeur des Ressources Humaines

Stéphane AYMARD

Annexes :

- ↳ Annexe 1 - Pièces nécessaires à la constitution du dossier de demande d'admission à la retraite
- ↳ Annexe 2 - Les différents types de retraites
- ↳ Annexe 3 - Précisions concernant les réglementations prises en application des lois n° 2003-775 du 21.08.2003 et n° 2010-1330 du 09.11.2010 portant réforme des retraites
- ↳ Annexe 4 - Poursuite des fonctions au-delà de la limite d'âge
- ↳ Annexe 5 – Tableaux synoptiques des âges de départ à la retraite (loi n° 2010-1330 du 09.11.2010)
- ↳ Annexe 6 - Vos interlocuteurs au service des pensions (DIPP 3)